COMMUNE

de

GAILLARD

74240

- - -

OBJET

N° 2022R212

Réglementation de la circulation et du stationnement

Rue du Lt Yvan Genot

Travaux de modification de réseau ENEDIS

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 17 juin 2022 de l'entreprise **GRAMARI** située 145, avenue des Râches – 74190 PASSY, pour **la réalisation de travaux de modification de réseau ENEDIS, rue du Lt Yvan Genot, entre la rue de Vernaz et l'impasse du Crêt.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 23 Juin au vendredi 1er Juillet 2022, la rue du Lieutenant Yvan Genot sera **fermée à la circulation dans le sens Martinet-Fossard** au niveau du carrefour de la rue du Martinet et de la rue de Vernaz. La circulation dans le sens Fossard-Martinet sera maintenue. Une déviation sera mise en place par la rue de Vernaz et la rue de Bas-Vernaz puis la rue du Lieutenant Yvan Genot.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, etc…)

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travaux. Les places de stationnement en zone bleue pourront être neutralisées par l'entreprise **GRAMARI**.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton règlementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction, de déviation et d'information sera conforme à la règlementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **GRAMARI.**

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **GRAMARI** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu :
- de sa publication le : 20/06/22
- de sa notification le : 20/06/22

MAIRIE DE GAILLARD 74 (Haute-Savoie) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FAIT à GAILLARD, le 17 juin 2022
Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND